



Procureur : Claudio MASCOTTO
Greffière : Ana DI LENARDO
Analyste : Makenga TSHITUNDU

Réf : P/9893/2011
CP/349/2011
à rappeler lors de toute communication.

PROCES-VERBAL D'AUDIENCE

Assistent à l'audience :

- *M. Makenga TSHITUNDU, analyste en criminalité financière au Ministère public,*
- *M. Egil NAUSTVIK et Mme Kathrine EVENSEN, investigateurs rattachés à ØKOKRIM, auprès du Ministère public d'Oslo*

Monsieur Ara SIMSAR fonctionne en qualité d'interprète en anglais et est rendu attentif à son obligation de traduire fidèlement les questions et les réponses ainsi que de garder le secret sur les faits portés à sa connaissance, sous peine de violer l'article 307 CP dont le contenu lui a été rappelé.

Taxé CHF.....

Me Carla REYES, excusant Me Benjamin BORSODI, assiste :

Monsieur Ronald LEKARZ,

Né le 19 septembre 1955, analyste et consultant en matière commerciale,
Domicilié c/o Me BORSODI Benjamin, Etude Schellenberg & Wittmer,
Rue des Alpes 15bis, Case postale 2088, 1211 Genève 1,
Prévenu dûment convoqué, ne se présentant pas à l'audience, excusé;

Me Pierre BYDZOVSKY assiste :

THULE DRILLING AS en faillite

Représentée par Monsieur Erik SANDTRØ, liquidateur de la masse en faillite de
THULE DRILLING AS et Monsieur Per ØDEGAARD, Chartered accountant,
Domiciliée c/o Me BYDZOVSKY Pierre, Etude Borel & Barbey,
Rue de Jargonant 2, Case postale 6045, 1211 Genève 6,
Plaignante, rendu attentif à ses droits et devoirs,
Qui se présente sur mandat de comparution.

Laquelle déclare:

Tshitundu

Per Ødegaard
E. Larsen

Nous sommes d'accord que Monsieur Ara SIMSAR fonctionne en qualité d'interprète dès lors que nous n'avons aucun lien avec lui.

Le Procureur soumet aux investigateurs norvégiens un formulaire par lequel ils s'engagent à ne faire aucun usage des informations recueillies durant l'audience et la consultation du dossier jusqu'à ce que les pièces soient transmises par la voie de l'entraide.

Le Procureur informe par ailleurs les parties qu'en raison de la double nature de l'audience, tenue à la fois dans la procédure nationale avec la participation de la masse en faillite comme plaignante, et dans la procédure d'entraide avec la participation de l'Autorité requérante, il a dû demander à la partie plaignante de s'engager à ne faire aucun usage des informations et des pièces auxquelles elle aura eu accès dans la présente procédure, dans quelque procédure que ce soit en Norvège, et ce jusqu'à ce que les documents ait été transmis à la Norvège selon les voies de l'entraide. Cette requête vise à éviter que les règles sur l'entraide ne soient contournées.

THULE DRILLING AS

Nous nous engageons à ne faire aucun usage des informations et des pièces auxquelles nous avons eu accès dans quelque procédure que ce soit en Norvège jusqu'à ce que ces pièces et informations ne soient transmises aux Autorités norvégiennes suivant les voies de l'entraide.

Nous prenons note que nous sommes entendus en qualité de personnes appelées à donner des renseignements.

Vous nous rendez attentifs à notre obligation de déposer ainsi qu'aux conséquences pénales possibles d'une violation des articles 303 à 305 CP, dont le contenu nous a été rappelé. Nous avons en outre pris connaissance de nos droits au sens de l'article 107 et 117 CPP, dont copies nous ont été remises.

Nous confirmons que THULE DRILLING AS est représentée à Genève par Me Pierre BYDZOVSKY.

Nous confirmons vouloir participer à la procédure pénale, au pénal et au civil.

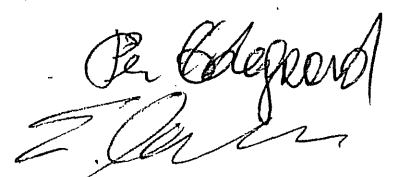
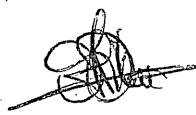

Nous confirmons la plainte déposée le 2 décembre 2013 et confirmons notre requête de voir restituer à la masse en faillite les avoirs séquestrés à Genève.

Monsieur Erik SANDTRØ

Ce que nous savons à propos de Ronald LEKARZ et de Strategic Alliance Corporation (SAC), nous le tenons des documents que nous avons découverts et des auditions que nous avons conduites.

Je voudrai ajouter que nous avons tenté à plusieurs reprises d'entrer en contact avec M. LEKARZ et d'obtenir de lui des explications, mais il n'a jamais répondu. Nous avons réussi à lui fixer un rendez-vous à Dubaï en octobre 2010, mais il a annulé la rencontre au dernier moment, en raison de la maladie de sa sœur.

Nous savons que THULE DRILLING AS avait passé un accord avec M. LEKARZ pour qu'il fonctionne comme consultant, le 26 juin 2007. Cet accord a été exécuté par THULE DRILLING AS jusqu'à l'ouverture de la procédure de faillite. THULE DRILLING AS a payé USD 30'000 par mois à M. Ronald LEKARZ sur son compte personnel auprès d'une banque dont nous vous indiquerons les coordonnées. Au total, THULE DRILLING AS a dû verser



environ NOK 7 millions à M. Ronald LEKARZ. Cette somme incluait les dépenses. Le dernier paiement a eu lieu en avril 2010.

S'agissant des services qu'il a prêtés aux termes de cet accord et en échange de ses honoraires, nous n'en avons aucune connaissance directe, mais nous supposons qu'il a agi comme médiateur ou coordinateur dans différents procès aux Emirats Arabes Unis (UAE).

Monsieur Per ØDEGAARD

Les services que devait prêter M. Ronald LEKARZ sont décrits dans l'annexe à l'accord. Nous n'avons trouvé aucun autre document à ce sujet en particulier aucun rapport établi par M. Ronald LEKARZ. Nous avons par contre des factures et des justificatifs des dépenses.

M. OLSEN, M. OLAV et M. GJESSING ont soutenu durant leurs auditions qu'ils avaient rencontré M. LEKARZ à Dubaï et Sharja. Ils ne nous ont remis aucune documentation, mais nous ont par contre donné de nombreuses explications. En résumé, M. LEKARZ les aurait aidé à progresser dans les procédures émiraties, lesquelles peuvent être notoirement longues et leurs aurait permis d'obtenir une décision cruciale.

Monsieur Erik SANDTRØ

Il y a ensuite les accords passés entre THULE DRILLING AS et SAC. Nous avons trouvé plusieurs documents. Tout n'est pas complètement clair à ce jour.

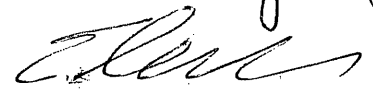
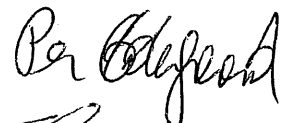
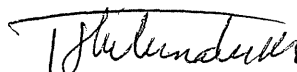
Le premier accord, le *Mandate Agreement*, date du 30 décembre 2007. Il charge SAC de vendre ou de louer les plateformes. Au niveau de la rémunération, il prévoit un pourcentage qui n'est pas défini, ce qui n'a, à notre avis, aucun sens. Il est exact que SAC devait agir comme représentant ou comme courtier de THULE DRILLING AS, et non en son nom propre.

Monsieur Per ØDEGAARD

J'aimerais indiquer qu'à cette même période, soit à fin 2007, THULE DRILLING AS n'avait quasiment plus de liquidités, et avait par ailleurs des engagements envers les constructeurs de plateformes et les fournisseurs.

Toujours à la même période, une augmentation de capital avait rapporté NOK 62 millions. Les nouvelles actions avaient été souscrites par les actionnaires de THULE DRILLING AS. La moitié des fonds ainsi récoltés a servi à payer les USD 6 millions à SAC et M. LEKARZ. Je précise que la souscription était sans lien avec les sommes payées à LEKARZ et SAC. Elles visaient à accroître les disponibilités de THULE DRILLING AS. Il n'y avait pas de prospectus. M. OLSEN était l'actionnaire majoritaire au travers de sa société NORINVEST, qui détenait 45 % au moment de l'ouverture de la faillite. M. Alexander VIK détenait quant à lui indirectement une autre part importante du capital, de 10 à 15% sauf erreur, diluée à 6.2% au moment de la faillite, dont une partie au travers de sa holding offshore SEBASTIAN HOLDINGS. THULE DRILLING AS n'était pas cotée à la bourse d'Oslo. Sa demande avait été rejetée. Ses actions étaient toutefois négociées sur le marché OTC.

Les prévisions comptables et budgétaires de THULE DRILLING AS ne mentionnaient aucun engagement de payer USD 6 millions à M. LEKARZ ou à SAC. Nous avons interrogé les personnes responsables de la tenue de la comptabilité et de l'établissement des prévisions chez THULE DRILLING AS. Elles ont été surprises lorsqu'est arrivé l'ordre de virer les USD 6 millions. Elles n'avaient pas été informées et n'ont obtenu aucune explication. Elles se sont contentées d'exécuter les instructions. Ces instructions leur avaient été données par M. Peter GJESSING. Lui-même avait demandé des explications et de la documentation à M. OLAV et M. LEKARZ avant de donner l'instruction de paiement.



Sur question de Me Carla REYES, M. GJESSING était bien le CEO de THULE DRILLING AS à l'époque.

Sur question du Procureur, concernant la première tentative de virement, de USD 6 millions à l'UBS Genève, qui a échoué, nous ne disposons que des documents bancaires, mais d'aucune signature. En ce qui concerne la deuxième tentative, qui a réussi, l'ordre de virer les USD 500'000 sur le compte à Dubaï de M. LEKARZ est signé par M. OLAV et M. OLSEN. C'est la pièce N° 10.3, annexée à notre plainte. En ce qui concerne les USD 5.5 millions, nous n'avons que l'avis de débit de la SEB, soit la Banque de THULE DRILLING AS. L'ordre a, je crois, été donné par courriel.

S'agissant des personnes de THULE DRILLING AS qui ont donné l'instruction de virer les USD 5.5 millions, nous ne savons pas exactement qui a donné les nouvelles instructions à la banque, mais il faut dire qu'il s'agissait d'une instruction préalable qui n'avait pu être exécutée. C'est en tout cas notre compréhension.

Nous ne disposons que de ce que nous avons trouvé dans la documentation de THULE DRILLING AS.

Monsieur Egil NAUSTVIK

Nous n'avons pu trouver, à propos du virement de USD 5.5 millions aucune autre documentation que celle évoquée par M. Per ØDEGAARD.

Monsieur Per ØDEGAARD

M. GJESSING avait mentionné à deux reprises ces nouveaux virements dans les rapports hebdomadaires annexés à notre plainte aux pièces 3.9 et ss.

A propos de la manière dont les décisions de payer ont été prises et les instructions transmises, M. OLSEN a expliqué qu'il ignorait tout. Lorsque nous l'avons confronté avec sa signature au bas de l'instruction de virer USD 500'000 à Dubaï, il a répondu qu'il signait tellement de documents qu'il n'avait pas conscience de ce qu'il faisait. Lorsque nous lui avons demandé s'il avait lu les rapports hebdomadaires, il nous a répondu qu'il n'avait pas accès à ses courriels durant cette époque.

M. OLAV quant à lui a admis avoir approuvé les paiements, et expliqué que ceux-ci étaient dus en vertu d'un accord. Lorsque nous lui avons demandé de quel accord il voulait parler, et s'il pouvait nous montrer un accord, il a été incapable de nous répondre.

M. GJESSING, enfin, explique que tant M. OLSEN que M. OLAV étaient informés, et qu'ils avaient tous deux approuvé le paiement.

Nous comprenons de tout cela que tous trois admettent qu'il n'y a jamais eu d'accord écrit. De son côté, M. LEKARZ soutient qu'il a signé un accord dont il a remis les deux exemplaires à M. OLSEN, sans jamais en recevoir un en retour.

Monsieur Egil NAUSTVIK

Sur question de Me Carla REYES, j'indique que la copie d'une éventuelle instruction écrite pour le virement de USD 5.5 millions sera demandée prochainement à la banque, mais je précise que selon ma compréhension, les instructions ont vraisemblablement été données par e-banking.

Monsieur Per ØDEGAARD

Sur question de Me Carla REYES, je suis presque certain que lors des nombreux entretiens que nous avons eu avec eux, et au cours desquels nous demandions toujours où était la documentation, les trois directeurs ont admis qu'il n'a avait pas eu d'accord écrit avec M. LEKARZ et SAC. Quant à savoir s'il y avait eu un accord oral avec M. LEKARZ et SAC, nous avons reçu trois réponses différentes :

- M. OLSEN prétendait tout ignorer;
- M. OLAV soutenait que la somme était due en vertu d'un accord;
- M. GJESSING expliquait avoir donné l'instruction de payer par ce qu'on lui avait dit de faire ainsi; par on, j'entends M. OLSEN et M. OLAV.

Monsieur Erik SANDTRØ

Sur question de Me Carla REYES, les interrogatoires des directeurs ont peut-être fait l'objet de notes internes, mais n'ont pas été protocolées de manière officielle. Ces trois mêmes personnes ont également été interrogées par la police, et leurs auditions ont fait l'objet de procès-verbaux.

Sur question du Procureur, les trois directeurs ont, selon mon souvenir, donné à la police les mêmes explications qu'ils avaient donné aux liquidateurs.

Monsieur Per ØDEGAARD

A propos de la manière dont la décision a été prise à l'interne chez THULE DRILLING AS, nous disposons des courriels entre M. OLSEN et M. LEKARZ, dès le 19 décembre 2007. Je relève en passant que cette correspondance contredit l'ignorance affichée par M. OLSEN.

Les seuls documents de l'époque des paiements que nous avons pu retrouver sont les échanges de courriels et les rapports hebdomadaires. Je souligne que les procès-verbaux du Board of Directors ne font aucune mention à propos du paiement de USD 6 millions, et ce jusqu'en 2010.

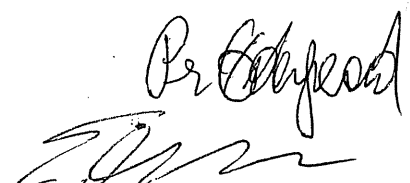
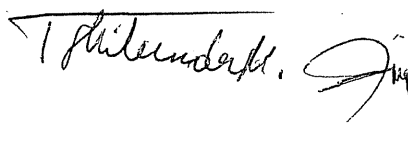
Le paiement de USD 6 millions a été abordé par le Board of Directors en 2010 seulement, après que M. Aage THOEN eut été désigné comme nouveau Chairman suite à l'ouverture de la faillite, et qu'il eût conduit des investigations au sujet d'un paiement fin 2007, début 2008, sur lequel circulaient des rumeurs.

Cette information figure à la pièce 3 annexée à notre plainte, soit le rapport de Me BJERKE, établi à la requête de M. THOEN.

A fin 2007, était membre du Board of Directors M. OLAV, M. OLSEN et M. Frederik STEENBUCH.

Un accord de l'importance de celui qui aurait prétendument donné droit à LEKARZ et SAC de se voir payer USD 6 millions aurait probablement nécessité une Board Resolution. L'accord du Board of Directors et de l'Assemblée générale des actionnaires auraient même certainement été nécessaires dès lors que M. OLAV était à la fois actionnaire de SAC et membre du Board of Directors.

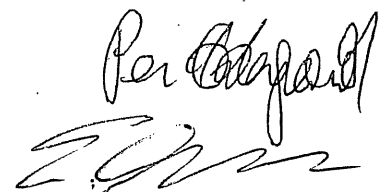
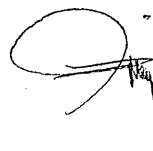
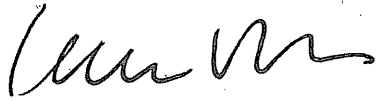
A mon souvenir, nous n'avons jamais interrogé M. Frederik STEENBUCH. Tous les rapports de la masse en faillite ont toujours été adressés à M. STEENBUCH, mais ce dernier n'a jamais formulé le moindre commentaire. J'ajoute que M. STEENBUCH a démissionné le



12 janvier 2008. M. GJESSING explique qu'il y avait un conflit entre lui et M. STEENBUCH. Nous n'en savons pas plus. Il s'agit essentiellement de rumeurs.

L'audience est suspendue et reprendra à 14h15.

Après lecture et traduction, persistent et signent.



L'audience a été suspendue à 12h00 et reprend à 14h15.

Me Mike HAN, avocat-stagiaire, accompagnant Me Carla REYES, rejoint l'audience.

Monsieur Erik SANDTRØ

Nous avons donc découvert l'accord du 30 décembre 2007, puis la première tentative de paiement, vers UBS, qui le précédait de peu. Nous avons ensuite découvert 3 accords supplémentaires, du 31 décembre 2007. Il y avait un Agency Fee Agreement, un Bonus Agreement, tous deux entre THULE DRILLING AS et SAC, et enfin un 3^{ème} accord, entre THULE DRILLING AS d'une part, et SAC et Advanced Business Modern Technology, qui était représentée par M. AL GOSAIBI. L'Agency Fee Agreement prévoyait une commission de 3.5% et le Bonus Agreement une commission de 1% sur la vente des sociétés qui détenaient les plateformes. Le 3^{ème} accord portait sur la vente de CHEKOVO, soit la structure que possédait THULE POWER pour le prix de USD 185 millions. Ainsi qu'il ressort du rapport d'enquête, le 3^{ème} contrat a été discuté et approuvé par une conférence téléphonique le jour même de sa signature. Pour les mêmes raisons évoquées plus haut à propos du contrat de mandat, il se peut que ce contrat de vente aurait dû être soumis à l'assemblée des actionnaires. Quoiqu'il en soit, ce contrat n'a jamais été exécuté, de sorte que SAC n'a acquis aucun droit au versement d'une commission. Personne, par ailleurs, n'a jamais prétendu que cet accord aurait eu un lien avec le versement de USD 6 millions à SAC et M. LEKARZ.

Monsieur Per ØDEGAARD

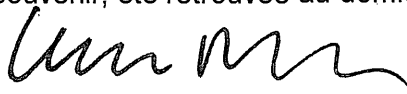
J'aimerais ajouter que le 3^{ème} contrat portant sur la vente de la plateforme n'a jamais fait l'objet de la moindre écriture dans la comptabilité de THULE DRILLING AS, ce qui me laisse à tout le moins penser que cette vente n'était pas réaliste. Si je dis irréaliste, c'est parce que la moitié du prix devait être payé en mars 2008 et le solde en juin 2008, à la livraison. Or, l'achèvement de la plateforme avait pris un certain retard, et il était certain qu'elle ne pourrait être livrée en juin 2008. J'ajoute qu'il y avait eu ce premier contrat avec SAUDI ARAMCO, en 2006, qui avait ensuite été cassé, puis une tentative infructueuse de vendre la plateforme en 2007, et qu'il y en aurait encore une, tout aussi peu fructueuse, à fin 2008.

Nous n'avons pas trouvé d'autre accord entre THULE DRILLING AS, SAC et M. LEKARZ.

Aucun des 4 accords n'a de relation avec le versement de USD 6 millions, et personne n'a jamais soutenu que tel fût le cas.

Le paiement de USD 6 millions a été comptabilisé comme des frais de gestion par THULE DRILLING AS, d'abord à sa propre charge, puis dans un 2^{ème} temps, après que le réviseur Ernst & Young ait demandé s'il s'agissait de frais d'administration propre à THULE DRILLING AS, le paiement a été mis à la charge des 3 sociétés qui possédaient chacune une plateforme. La rectification comptable est advenue durant l'été 2009, consécutivement au bouclage des écritures de 2008. Ernst & Young avait demandé si le paiement concernait le Proper Business de THULE DRILLING AS, et M. GJESSING avait répondu affirmativement. A l'ouverture de la faillite, j'ai repris cette question avec Ernst & Young, qui était très soucieux à ce sujet. Ils avaient en effet reçu le rapport BJERKE et se posait la question de savoir s'ils auraient dû approuver les comptes sans disposer de la documentation à l'appui du paiement de USD 6 millions.

La facture adressée par SAC le 28 février 2008, et datée du 31 décembre 2007, est fabriquée à partir d'un modèle Word qui était également utilisé par M. OLAV, plus exactement sa compagnie. Nous avons découvert que la facture a en réalité été préparée par un employé de THULE DRILLING AS, M. Tom BERGKÅSA, qui était contrôleur financier, et adressée par courriel à M. LEKARZ comme ébauche. Nous le savons car cette documentation a, selon mon souvenir, été retrouvée au domicile de M. OLAV ou dans la boîte e-mail de l'employé.


Erik Sandtrø






Per Ødegaard

Il est en effet très insolite que le débiteur prépare la facture pour le créancier. J'ajoute qu'en l'espèce la facture ne correspond pas aux exigences norvégiennes car elle ne comporte aucune justification matérielle, mais se contente de renvoyer à un accord de 2007, dont personne n'a trouvé la trace. Je vous ferai tenir des exemplaires des factures de UNOFINANS, la compagnie de M. OLAV, qui sont très similaires à ces factures, ainsi que les courriels adressés par l'employé à M. LEKARZ.

Les investigateurs norvégiens indiquent que M. Tom BERGKÅSA a été interrogé dans le cadre de l'enquête pénale et que, les courriels et le modèle de facture portent la cote 451 dans les pièces transmises.

Sur question du Procureur, je crois me souvenir qu'au cours d'une discussion, M. OLAV a évoqué des questions pratiques pour expliquer que la facture avait été préparée chez THULE DRILLING AS. Ma compréhension, c'est que SAC n'existait pas, ou tout au moins n'avait ni bureau, ni employé, ni même d'imprimante.

Sur question, à mon souvenir, la page de garde du fax de la facture portait un numéro d'expédition commençant par 001. Je n'en suis toutefois pas totalement certain.

Sur question de Me Carla REYES, nous avons certainement discuté avec M. GJESSING le caractère insatisfaisant de la facture mais je ne suis par contre pas certain que nous ayons abordé la manière dont cette facture a été préparée. Je ne me souviens pas précisément le détail de la réponse que nous a faite M. GJESSING sur le caractère insatisfaisant de la facture.

Notre avocat attire notre attention sur le fait que ce que je viens d'expliquer et confirmé par le rapport BJERKE à la page 7, 1^{er} paragraphe et l'original page 6.

Vous nous indiquez que lors de son audition du 6 novembre 2013, M. LEKARZ a soutenu avoir remis au liquidateur l'ordinateur que THULE DRILLING AS lui avait donné et qui contenait toute la documentation dont il disposait, dont une copie électronique du contrat entre SAC et THULE DRILLING AS justifiant les USD 6 millions.

Monsieur Per ØDEGAARD

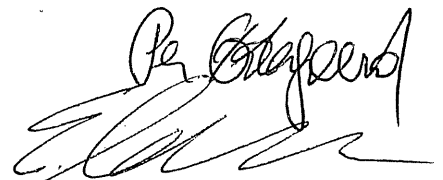
Cela est faux. J'ajoute que je n'ai même jamais entendu qu'un ordinateur avait été remis par THULE DRILLING AS à M. LEKARZ. Je rappelle que personne parmi les liquidateurs n'a jamais rencontré M. LEKARZ.

Monsieur Erik SANDTRØ

Je confirme.

Sur question de Me Carla REYES, qui fait observer que l'annexe "SCHEDULE 1" au Consultancy Agreement figurant à la pièce 280 066, mentionne que THULE DRILLING AS équipera le consultant jusqu'à l'exécution du contrat avec notamment un ordinateur portable, j'indique que bien que cela ne soit pas exclu, à savoir qu'un ordinateur ait été remis par THULE DRILLING AS à M. LEKARZ, nous n'en avons jamais entendu parler non plus, et nous n'en avons pas trouvé trace. Et je répète qu'aucun ordinateur n'a jamais été restitué au liquidateur.

Le Procureur prie Me REYES d'inviter M. Ronald LEKARZ à prendre avec lui toutes les archives de Strategic Alliance Corp, alternativement à indiquer où celles-ci pourraient éventuellement être séquestrées en Suisse ou à l'étranger.



Sur question du Procureur, les liquidateurs n'ont certainement pas passé avec M. LEKARZ, ni avec SAC, un accord qui leur interdisait de garder une copie du contrat qu'ils auraient passé avec THULE DRILLING AS.

Monsieur Per ØDEGAARD

J'aimerais préciser que SAC a été dissoute en février 2010 et radiée du Registre des sociétés des Iles Vierges Britanniques.

L'audience est suspendue à 15h54 et reprend à 16h20

Monsieur Per ØDEGAARD

A propos du sort des USD 5.5 millions versés sur le compte Julius Baer à Genève, après la clôture du compte en 2009, nous savons que les fonds vont à Malte vers une compagnie appelée OTTO, propriété d'Alexander VIK, également propriétaire de SEBASTIAN HOLDINGS.

En résumé, 5 semaines après avoir été crédités sur le compte Julius Baer, les USD 5.5 millions avaient été presque intégralement débités. USD 1 million avait été versé à NORINVEST. USD 1 million avait été viré sur le compte personnel de M. Ronald LEKARZ chez Julius Baer. USD 1,5 million avait été viré à PROFILGEST MANAGEMENT sur un compte en Norvège. USD 740'000 avaient été virés à M. OLAV à UBS Zurich. USD 450'000 avaient été virés à Hussein AL GOSAIBI. USD 1.3 millions investi en or avait en outre été transféré sur le compte OTTO. En tout cela fait un peu moins de 5.7 millions. A mon avis, il est très significatif qu'aucun montant n'est allé à SAUDI ARAMCO. Cela prive de fondement la justification selon laquelle les USD 6 millions auraient servis pour indemniser SAUDI ARAMCO. Il est également important à mon avis de noter que tous ces paiements ont été ordonnés par M. LEKARZ et cela n'est pas compatible avec ses déclarations lors de son audition à la page 3 au 3^{ème} paragraphe.

Je verse à la procédure 5 instructions de virements portant la signature manuscrite de M. LEKARZ, dont la copie a été trouvée au domicile de M. OLAV.

M. Egil NAUSTVIK indique que ce document figure dans les documents adressés par la Norvège au Ministère public genevois dans le cadre de l'entraide.

S'agissant du montant versé sur le compte norvégien, nous savons que M. OLAV et M. ELDRING soutiennent qu'il s'agit d'un prêt. En réalité, rien n'a jamais été remboursé. Nous pensons que ce paiement est lié à l'achat d'actions DYNAPEL. Nous ne savons rien du motif du versement de USD 740'000 sur le compte UBS ZH de M. OLAV. Nous savons par conter qu'il a fait l'objet en cash et qu'il est vide. M. OLAV ne s'est jamais exprimé à notre connaissance sur le sort de ce montant.

OTTO est une société maltaise active dans les paris sur internet. Nous ne savons pas ce qui est advenu des fonds virés à OTTO. Nous savons que M. OLAV est ou était à l'époque un administrateur de OTTO.

M. VIK est un citoyen norvégien qui vit aux Etats-Unis. Il s'agit d'un investisseur. Selon nos informations, il est le propriétaire de OTTO MALTA Ltd.

Je vous ai remis tout à l'heure les instructions des 5 paiements.

Je vous remets à présent les instructions de 2009 concomitantes de la clôture du compte qui porte également la signature de M. Ronald LEKARZ.

M. Egil NAUSTVIK indique qu'il a également ces documents et qu'il doit vérifier s'ils sont au nombre des documents qui ont déjà été remis ou qui doivent encore être remis.

Sur question de Me Pierre BYDZOVSKY, M. VIK a participé, au travers de SEBASTIAN HOLDINGS à l'augmentation du capital de THULE DRILLING AS à fin 2007, à hauteur de NOK 560'000 (soit 70'000 actions à NOK 8 chacune). Il s'agit d'une petite partie seulement (de 0,8%) d'augmentation de capital.

Sur question de Me Carla REYES, M. OLAV n'a pas de prétention contre THULE DRILLING AS, sous réserve de l'issue de litiges actuellement pendants, NORINVEST n'a pas de prétention contre THULE DRILLING AS et c'est THULE DRILLING AS qui a des prétentions contre elle; Alexander VIK n'a pas de prétention contre THULE DRILLING AS, directement ou par l'intermédiaire de ses sociétés. Je précise que la compagnie de M. OLAV, UNOFINANS, avait elle-même une petite prétention contre THULE DRILLING AS, mais elle est tombée en faillite, il y a 2 ans.

Sur question de Me Carla REYES, c'est M. Peter GJESSING qui établissait les rapports hebdomadaires.

Sur question de Me Carla REYES, ce que nous avons pu comprendre de la conclusion des 3 accords du 31 juillet 2007, c'est que l'un d'eux (portant sur la vente de la plateforme) a été approuvé par le Board of Directories siégeant dans son intégralité tandis que les 2 autres n'ont même pas été mentionnés dans les séances du Conseil d'administration. Nous savons également que tous 3 ont été signés par M. GJESSING. Ce que nous ne savons pas, par contre, c'est qui a rédigé les projets et comment ceux-ci ont circulé et été modifié jusqu'à la version finale. Nous ne savons pas non plus de quelle manière les signatures ont été échangées.

Sur question de Me Carla REYES, à ma connaissance, M. OLAV est principalement poursuivi en Norvège. Mais c'est une question qu'il faut poser au Procureur norvégien.

Le Procureur indique que cette question sera au besoin posée (à nouveau) aux Autorités de poursuites par la voie norvégienne.

Le Procureur indique aux parties ainsi qu'aux investigateurs qu'une nouvelle audition de M. LEKARZ pourrait être agendée dans la semaine du 10 mars 2014 ou du 24 mars 2014, ainsi que dans la semaine du 4 avril 2014 ou la semaine du 17 avril 2014. Le Procureur a pris note de la volonté que M. LEKARZ a exprimé avant-hier sous la plume de son avocat de se présenter aux auditions et de répondre aux questions, ainsi que de fournir au plus vite tous les documents relatifs à sa situation personnelle. Dès qu'une décision aura pu être prise au sujet de l'octroi de l'assistance juridique, les frais de voyage raisonnables de M. LEKARZ pourront cas échéant être pris en charge par le Pouvoir judiciaire. De nouvelles convocations seront alors adressées aux parties.

Après lecture et traduction, persistent et signent à 17h30

